



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 12-010**

\_\_\_\_\_

Mme B c/ Mme BR

\_\_\_\_\_

Audience du 5 avril 2013

Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 15 avril 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, Mme S.  
BARTHELEMY, M. P.  
CHAMBOREDON, M. N. REVAULT,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

\_\_\_\_\_

Vu la plainte déposée le 30 mai 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 12 octobre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme B, infirmière libérale, demeurant ..... à l'encontre de Mme BR, infirmière libérale, demeurant.....

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse une maltraitance sur personne âgée, un refus de continuité des soins, un comportement désagréable, des soins d'hygiène effectués à l'arraché, un détournement de patientèle ; elle demande réparation pour ses patients et sollicite une interdiction temporaire d'exercer ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2012 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 23 novembre 2012 présenté par Mme BR, qui conclut au rejet de la requête et sollicite qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer ;

La partie défenderesse fait valoir que la personne âgée est malvoyante, parkinsonienne et chute souvent ; qu'il est fréquent de découvrir des hématomes dus à des chocs ; qu'il n'y a aucune maltraitance d'aucune sorte ; que la requérante ne peut produire d'attestation de la part de l'aide soignante de l'association ..... ; qu'elle est étonnée que la requérante ait attendu le 6 mars 2012 pour signaler des agissements intolérables ; qu'elle intervenait chez une patiente trois fois par semaine et ne pouvait pas la prendre en charge tous les matins ; qu'il n'y a pas de clause non concurrence dans le contrat de collaboration et que le libre choix du patient a été respecté ; que ce ne sont que des élucubrations mensongères sans preuve et sollicite, en application de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer sur la plainte adressée par Mme B ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au greffe le 8 janvier 2013 présenté pour Mme B par Me CHAAR, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

La requérante fait valoir que sa plainte n'est pas dictée par un esprit de vengeance suite au choix d'une minorité de patients de poursuivre les soins avec Mme BR après la cessation de collaboration, mais une lutte contre la maltraitance ; que pendant la période de collaboration, elle a reçu à plusieurs reprises de nombreuses plaintes de patients et membres de leur famille mécontents de l'attitude de Mme BR, pendant ses interventions mais également en raison de son travail négligé ; qu'en date du 28 novembre 2011, elle a adressé une lettre à Mme B afin de rompre le contrat de collaboration ; que durant le préavis de 3 mois du 29 novembre 2011 au 29 février 2012, alors que Mme B était en arrêt maladie, Mme BR a essayé de détourner une partie de la patientèle ;

Vu l'ordonnance en date du 10 janvier 2013 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 8 février 2013 ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 29 janvier 2013 présenté pour Mme BR par Me SIMONI qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et sollicite la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article R 4126-12 du code de la santé publique ;

Vu le second mémoire en réponse enregistré au greffe le 5 février 2013 présenté pour Mme B par Me CHAAR, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ; qu'il est précisé qu'il ne s'agit en aucun cas d'une affaire d'argent mais uniquement de sanctionner des agissements intolérables et prévenir de situations identiques ;

Vu l'ordonnance en date du 5 février 2013 par laquelle le président a réouvert l'instruction puis a fixé la clôture au 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 avril 2013 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me CHAAR pour la partie requérante ;
- Les observations de Me SIMONI pour la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'au cours de l'audience publique, le conseil de la partie requérante a explicitement abandonné le grief tiré du détournement de patientèle présenté dans sa plainte initiale susvisée enregistrée le 12 octobre 2012 au greffe de la présente juridiction ; qu'il n'y a par suite plus lieu dans cette mesure d'examiner ledit moyen ;

Sur l'action en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R4312-8 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-11 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-26 : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-30 de ce même code : « *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.* » ;

Considérant que Mme B, infirmière libérale présente des conclusions en répression disciplinaire contre Mme BR, infirmière libérale, pour maltraitance sur personne âgée, refus de continuité des soins, comportement désagréable, soins d'hygiène effectués « à l'arraché » ; qu'il est constant qu'un praticien peut, à l'appui de conclusions à fin de condamnation disciplinaire d'un confrère devant la juridiction disciplinaire saisie, invoquer un préjudice né d'une infraction déontologique en justifiant notamment de la lésion d'un intérêt moral, patrimonial ou extrapatrimonial lui donnant qualité à agir ; qu'en l'espèce, faute d'invoquer un préjudice réel et direct et par suite de justifier d'un intérêt lésé lui donnant qualité à agir dans le présent procès, Mme B n'est pas recevable à invoquer devant la juridiction disciplinaire les moyens et fondements de poursuite susmentionnés, sans préjudice de l'appréciation de leur bien fondé ; qu'eu égard à la nature des griefs allégués par la partie poursuivante, à les supposer établis, il appartenait à l'Ordre des infirmiers après enquête diligentée par ses soins, s'il s'y croyait fondé d'introduire une action disciplinaire devant la présente juridiction, parallèlement à une éventuelle action judiciaire, à l'encontre du praticien visé par les faits portés à la connaissance de l'autorité ordinaire ; que par suite, les conclusions présentées par Mme B à l'encontre de Mme BR ne peuvent être que rejetées

Sur les conclusions présentées au titre de l'article R 4126-42 du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. R 4126-42 du code de la santé publique : « *L'article R. 761-1 du code de justice administrative est applicable devant les chambres disciplinaires. En cas de désistement, les dépens peuvent être mis à la charge du plaignant ou du requérant* » ; qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens*

*comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'État./ Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une partie ou partagés entre les parties./ L'État peut être condamné aux dépens » ; que la présente instance ne comporte aucun dépens au sens des dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; qu'ainsi, les conclusions présentées à ce titre par Mme BR doivent être rejetées ;*

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par Mme B est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme BR au titre de l'article R 4126-42 du code de la santé publique sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à Mme BR, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me CHAAR et Me SIMONI.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mme AUDA, Mme BARTHELEMY, M. CHAMBOREDON et M. REVAULT, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 5 avril 2013.

Le Magistrat, premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions  
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER